

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTAN

Pôle actions de l'Etat

NOR : 1200-10-000530

ARRÊTÉ

**Agrément pour l'exploitation d'une installation
de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage**

Commune de Messei

S.A.R.L. S.N.A.P.

Agrément n° PR 61 000019D

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R.515-37 et R.543-162 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juin 1987 par lequel M. Loïc ROINE est autorisé à exploiter une installation de récupération de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules métalliques hors d'usage, au sein de son établissement situé au lieu-dit « La Gare » à Messei, sur la parcelle cadastrée section A n° 262, d'une superficie totale de 5000 m² ;
- le récépissé de changement d'exploitant du 16 avril 2010 en faveur de la S.A.R.L. S.N.A.P. ;
- la demande d'agrément transmise le 23 juin 2010 et complétée les 22 juillet 2010 et le 11 octobre 2010, par la société S.N.A.P. suite à la reprise de l'établissement de M. Loïc ROINE, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage au lieu-dit « La Gare » à Messei sur la parcelle cadastrée section A n° 262 ;
- le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 21 octobre 2010 ;
- l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 15 novembre 2010 ;

CONSIDERANT

- que l'article R.543-162 du code de l'environnement prévoit que les exploitants des installations d'élimination de véhicules hors d'usage, broyeurs ou démolisseurs, doivent être titulaires d'un agrément préfectoral ;
- que l'arrêté ministériel susvisé du 15 mars 2005 précise le contenu du cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un broyeur ou un démolisseur ;
- que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de cet arrêté ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer un agrément au titre de démolisseur à la S.A.R.L. S.N.A.P. pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Messei, au lieu-dit «La Gare », dans les conditions prévues par l'article R.515-37 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AGREMENT

La S.A.R.L. S.N.A.P. est agréée sur son établissement situé au lieu-dit « La Gare » à Messei (61440) pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (à l'exception des véhicules GPL).

L'agrément est délivré **pour une durée de six ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CAHIER DES CHARGES

La société S.N.A.P. est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1er du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions figurant dans le dossier de demande d'agrément et qui ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1987 susvisé et à celles du présent arrêté.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

La société S.N.A.P. est tenue d'afficher, de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 : RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral du 25 juin 1987 peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par les articles R.515-37 et R.515-38 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Messei pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et le maire de Messei sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.R.L. S.N.A.P. par lettre recommandée avec accusé de réception.

Argentan, le 22 novembre 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet d'Argentan


Jean-Yves FRAQUET

**Cahier des charges annexé à
l'agrément préfectoral n° PR 61 000019D
portant agrément de la S.A.R.L. S.N.A.P. pour effectuer
la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage
au sein de son établissement situé à Messei**

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Lors de la prise en charge des véhicules hors d'usage, le titulaire doit s'attacher à prendre les précautions nécessaires pour permettre les opérations de dépollution des véhicules. A ce titre, il est interdit de procéder à un écrasement ou une compression des véhicules hors d'usage, avant dépollution.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du Code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet de l'Orne et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au sous préfet d'Argentan.

Vu pour être annexé à mon arrêté

En date de ce jour,

Argentan, le 22 novembre 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet d'Argentan



Jean-Yves FRAQUET